

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation

3ème Bureau

I/3/FV/HN

ARRETE N° 91-0765

du 21 juin 1991

déclarant d'utilité publique les travaux de rehaussement
du Barrage de CHARPAL et la fixation
de périmètres de protection.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres I, III et VI du titre Ier, livre Ier ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code des Communes ;
- VU la loi N° 44-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié N° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret N° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 90-2235 du 5 mars 1990 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement en eau potable de la ville de Mende, à partir du Lac de Charpal ;
- VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune de MENDE, en date du 3 mars 1988 et du 1er mars 1990, sollicitant l'autorisation de rehausser un barrage sur la rivière La Colagne, commune de RIEUTORT-DE-RANDON ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 91-0102 du 4 février 1991, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de rehaussement du Barrage de Charpal et à la détermination des périmètres de protection ;
- VU les plans ci-annexés ;

ARRÊTÉ DU PRÉFET DE LA LOZÈRE

VU les pièces constatant que :

- l'avis d'ouverture a été publié et affiché dans les mairies de MENDE, RIEUTORT-DE-RANDON, ARZENC-DE-RANDON, LE BORN, RIBENNES, SAINT-LEGER-DE-PEYRE, MARVEJOLS, CHIRAC, LE MONASTIER-PIN MORIES, SAINT-AMANS, RECOULES-DE-FUMAS, LACHAMP et PELOUSE, ainsi que sur les lieux des travaux projetés et inséré dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" avant le 14 février et entre le 1er et le 3 mars 1991 ;

- les dossiers d'enquêtes sont restés déposés dans les mairies susvisées du 1er au 31 mars 1991 inclus ;

VU les rapports établis par le commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables au projet ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 mai 1991 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rehaussement du Barrage de Charpal et la fixation de périmètres de protection.

Article 2. - Il est établi autour du barrage de Charpal un périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné, dont les limites sont portées sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3. - Le traitement de potabilisation de l'eau prélevée dans le barrage rehaussé de Charpal sera réalisé selon la filière suivante :

- . Préoxydation à l'ozone ou au permanganate.
- . Régulation du pH par CO₂ - lait de chaux.
- . Coagulation au chlorure ferrique plus polymère anionique.
- . Flocculation - décantation par décanteur lamellaire.
- . Inter-oxydation à l'ozone.
- . Reminéralisation par eau de chaux avec régulation du pH.
- . Filtration sur lit de sable ouvert.
- . Désinfection finale au dioxyde de chlore ou au chlore.

Toute modification de cette filière de traitement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet de la Lozère.

Article 4. - Le périmètre de protection immédiat, acquis en pleine propriété par la commune, comprend la retenue et les terrains riverains sur une largeur de dix mètres à partir du rivage à sa côte après rehaussement (1 325 mètres).

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exclusion :

- des activités d'entretien, d'exploitation et de contrôle des ouvrages,
- de la pratique individuelle ou familiale, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage : de la randonnée à pied, de la pêche à la ligne et au lancer, de la planche à voile, du canoë-kayak et du bateau à rame ; cette pratique exclut toute manifestation organisée, compétition, mesure de publicité et d'incitation.

Les protections actuelles de l'ouvrage de retenue seront prolongées de part et d'autre de celui-ci par la pose d'une clôture, sur une longueur de cent mètres.

Article 5. - Le périmètre de protection rapproché s'étend sur une zone de cent mètres de large, mesurée à partir du bord de la retenue à sa côte après rehaussement.

Y seront notamment interdits :

- . le pacage des animaux domestiques,
- . l'accès des véhicules à moteur, excepté ceux des personnes chargées de la surveillance et de l'entretien du barrage ou de celles exerçant une activité de sylviculture.

La randonnée à pied, à cheval, à vélo et le pique-nique sont autorisés, à titre individuel ou familial, sous réserve de l'accord des propriétaires fonciers concernés, et à l'exclusion de toute manifestation organisée, compétition, mesure de publicité et d'incitation.

Sont également autorisés les actes de gestion sylvicole par les propriétaires forestiers et leurs ayants-droit, sous réserve de déclaration à la Préfecture pour toute intensification de l'activité existante.

Le parking de l'extrémité Sud du barrage, situé à soixante-dix mètres de la retenue, devra comprendre les aménagements suivants : un fossé destiné à recueillir les eaux de ruissellement qui seront évacuées à l'aval du barrage, des poubelles de capacité et en quantité suffisantes, un panneau d'informations à la sortie du parking vers le barrage, une barrière interdisant l'accès à la piste vers l'aval du barrage et à la crête du barrage lui-même.

Article 6. - Le périmètre de protection éloigné correspond à l'ensemble du bassin versant ; les activités existantes y seront maintenues en l'état (sylviculture, élevage, randonnées à pied, à vélo, à cheval ou à ski, chasse), à l'exclusion de toute manifestation organisée, compétition, mesure de publicité et d'incitation. Tout type d'activité nouvelle ou intensification d'activité existante sera soumise à déclaration à la Préfecture. Selon l'impact prévisible qu'elle pourra avoir sur la ressource en eau (éventuellement déterminé par une étude hydrogéologique complémentaire) elle sera susceptible d'être réglementée selon les dispositions du décret du 23 février 1973.

La départementale D 1 sera interdite au transport de tous produits polluants, entre le carrefour côté 1377 m et la Croix de Rochegrosse. Il en sera de même pour l'accès au barrage à partir du carrefour côté 1377 m.

La pratique des sports mécaniques sera interdite sur l'ensemble du bassin versant.

Les pistes en direction de la retenue seront rendues inaccessibles aux véhicules à moteur (barrières mobiles, fossés, enrochements, signalisation ...), à l'exception des utilisateurs suivants :

- . personnes chargées de la surveillance et de l'entretien du barrage,
- . personnes exerçant une activité de sylviculture,
- . agriculteurs.

Des panneaux d'informations seront implantés à l'entrée de ces pistes. Ils comprendront un plan de la retenue avec la délimitation des périmètres de protection et le tableau synoptique des mesures de protection ci-joint :

ACTIVITES	Protection immédiate (retenue et 10 m)	Protection rapprochée (100 m)	Protection éloignée (bassin versant)
Installation humaine permanente	-	-	-
Pacage et élevage	-	-	+
Sylviculture	-	+	+
Utilisation des pistes avec véhicule à moteur	-	-	-
Transports et dépôts polluants	-	-	-
Sports mécaniques	-	-	-
Parking aménagé	-	+	-
Sports nautiques à moteur	-	-	-
Planche à voile	+	-	-
Canoë-Kayak	+	-	-
Bateau à rame	+	-	-
Amerrissages	-	-	-
Baignade	-	-	-
Patinage	-	-	-
Pêche	+	-	-
Chasse	-	-	+
Randonnées à pied	+	+	+
Randonnées à ski	-	+	+
Randonnées à vélo	-	+	+
Randonnées à cheval	-	+	+
Publicité des activités de loisir	-	-	-
Pique-nique	-	+	+
Camping	-	-	-
Caravaning	-	-	-
Entretien	+	+	+
Panneaux d'information	+	+	+

- Autorisé
- Interdit

Article 7. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret susvisé N° 67-1094 du 15 décembre 1967.

Article 8. - Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, du 5 mars 1990, sont abrogées.

Article 9. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, Mme le Maire de la commune du MONASTIER-PIN MORIES, MM. les Maires des communes de SAINT-AMANS, RIEUTORT-DE-RANDON, ARZENC-DE-RANDON, LE BORN, RIBENNES, SAINT-LEGER-DE-PEYRE, MARVEJOLS, CHIRAC, RECOULES-DE-FUMAS, LACHAMP et PELOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MENDE et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Jean RIZAUD